

**DECISION N°2025-134 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 4 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-82 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- VU** la lettre n°511-25/2025 de SCL Energie Solutions du 10 novembre 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2025 ;

- VU** la lettre n°2014/CRSE/DRE/SSR du 17 novembre 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'octobre 2025 soumises par SCL Energie Solutions ;
- VU** la lettre n°0001392/ASER/SG/CERs\_ERDs/ab du 25 novembre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2025 ;

**SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 4 DECEMBRE 2025,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

*[Handwritten signatures and initials]*

Par Décision n°2025-82 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 10 novembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 178 303 697 FCFA au titre du mois d'octobre 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 17 novembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'octobre 2025.

L'ASER, par lettre en date du 25 novembre 2025 a validé les données de facturation du mois d'octobre 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'octobre 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 272 732 723 FCFA pour 15 278 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 057 MWh dont 412 MWh pour l'énergie forfaitaire et 645 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 95 641 953 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 177 090 770 FCFA pour le mois d'octobre 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	4 517	4 225	2 275	4 261	15 278
(2) Montant du forfait par niveau de service (FCFA/mois)	1 859	7 124	13 359	15 808	
(3) Tarif S4 de référence: $T_{s4}$ (FCFA/KWh)	197,60	197,60	197,60	197,60	
(4) Tarif harmonisé: $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire mensuel: $\sum E_{i0}$ (KWh)	38 868,00	72 974,00	73 040,00	227 280,00	412 162,00
(6) Total recharge supplémentaire mensuel: $\sum E_{i1}$ (KWh)	139 767,10	155 156,20	87 427,70	262 654,60	645 005,60
(7) Total énergie facturée mensuel $= (5)+(6)$	178 635,10	228 130,20	160 467,70	489 934,60	1 057 167,60
(8) Total Montant Forfaits de référence mensuel (FCFA) = (1)*(2)	17 431 103,00	30 098 300,00	30 391 725,00	67 157 888,00	145 279 616,00
(9) Total Montant recharge suppl mensuel de référence $= (3)*(6)$	27 617 978,96	30 658 365,12	17 275 713,52	51 900 548,96	127 453 106,56
(10) Revenus plafonds C.T référence (FCFA) = (8)+(9)	45 049 081,96	60 757 665,12	47 667 438,52	119 258 436,96	272 732 722,56
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) $= (4)*(7)$	16 161 117,50	20 638 939,19	14 517 512,82	44 324 383,26	95 641 952,77
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	28 887 964,46	40 118 825,93	33 149 925,70	74 934 053,70	177 090 769,79

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, SCL Energie Solutions, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur devrait percevoir un montant de 7 767 189 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 554 262 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois d'octobre 2025 est de 1 212 927 FCFA.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients monophasé facturé	4 517	4 225	2 275	4 261	15 278
(2) Nombre de clients triphasé facturé					0
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	425	425	425	724	
(4) Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)					
(5) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance mesuré du avec les conditions de référence (FCFA) = (1)*(3)+(2)*(5)	1 919 725,00	1 795 625,00	966 875,00	3 084 964,00	7 767 189,00
Montant redevance mensuelle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (1+2)*(5)	1 937 795,00	1 812 525,00	975 975,00	1 827 969,00	6 554 262,00
(8) RTn (FCFA) = (6)-(7)	- 18 068,00	- 16 900,00	- 9 100,00	- 1 256 995,00	1 212 927,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 178 303 697 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois d'octobre 2025 est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2025 est fixé à cent soixante-dix-huit millions trois cent trois mille six cent quatre-vingt-dix-sept (178 303 697) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent soixante-dix-sept millions quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-dix (177 090 770) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- un million deux cent douze mille neuf cent vingt-sept (1 212 927) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 4 décembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**